DÉLIBÉRATION

DE LA COMPAGNIE DE LEBLANC, DE LA LÉGION DE St. PIERRE.

Case FRC 2829

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix; & le vingt-un mai de la même année, la troiſieme Compagnie de la légion St. Pierre, légalement convoquée en la maiſon du ſieur LEBLANC, Capitaine de ladite Compagnie, & ſous ſa préſidence, étant préſens MM. Leblanc, Rodiere pere; Rodiere fils; Denuc; Bergés; Pierre Dareſſe; Guillaume Autané; Jean-Laurens; J. P. Magré; Paul Mailhol; Bernard Fourcade; Jean Tournié; Blaiſe Noyés; Coucourre; Pointis fils; Gabriel Laſſare; Vincens Cauſolles; Jean Garrabet; Pierre Joſin; Jean Decamps; Jacques Barthe; Jean Bergé; Jean Ragot; Nicolas Royé; Laforgue; Crepel; Alary; Bailé; Chevalier; Louis Cabuſac; Pe-

raudeau ; Paul Maſſip ; Danezan ; François Ollar ; Pierre Fauſtin ; Jean Calvet; Jean Lanta ; Favarel jeune ; Jacques Bonnefoi ; Raymond Peduſſaut ; Jean Moulin ; Rouaix ; Lougarre.

Auxquels il a été préſenté par M. Leblanc, que les motifs de l'aſſemblée eſt de comuniquer l'oppoſition qu'il a faite le 18 mai, relative à la nomination des officiers généraux, & la délibération qu'une partie des officiers ou commiſſaires ont priſe contte lui le 19 mai, laquelle délibération le caſſe de ſon grade de Capitaine, &c. &c., & après avoir pris lecture de ces deux pieces, & de la délibération que la compagnie avoit priſe, & qui donnoit pouvoir aux quatre commiſſaires de s'oppoſer à ce que l'état-major eût une voix comme une compagnie, le ſieur LEBLANC s'eſt retiré, & on a nommé pour préſider l'aſſemblée M. Crepel.

Après quoi, le tout conſidéré, voyant que la délibération qui caſſoit le ſieur LEBLANC n'étoit dictée que par un eſprit de vengeance de la part de MM.


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Derrey & Trebofc, qui n'ont pas même eu la délicateffe de fe récufer dans le jugement d'une dénonce faite par eux pour des faits qui leur étoient perfonnels, qu'elle eft dénuée de vérité & de fondement; que d'ailleurs elle eft contraire aux droits de chaque compagnie, qui, feule a le droit de nommer & de caffer fes officiers : il a été unanimément délibéré;

1°. Que l'oppofition qu'il a faite, étant à propos, & n'étant qu'un fimple & vrai expofé de tout ce qui fe paffoit, on l'approuve dans tout fon contenu.

2°. Que l'on eft oppofant à la délibération prife par quelques individus, la plupart fans pouvoir & fans qualité.

3°. Qu'on reconnoît de plus fort le fieur LEBLANC pour Capitaine, & protefte qu'elle ne fera de fervice que fous fon commandement.

4°. Caffe les fieurs Boudon, capitaine en fecond; Navarre, lieutenant; & Monerau, fergent-major, pour avoir outre-paffé leurs pouvoirs, &

751

avoir voulu, contre le vœu de la compagnie, contribuer à la caſſation du ſieur LEBLANC.

5°. Que ladite délibération ſera rendue publique par la voie de l'impreſſion, & qu'un exemplaire en ſera remis à M. le Colonel, à tous les capitaines de la légion, & à MM. les Capitaines des autres légions de la Ville, à la diligence des ſieurs CREPEL & PEDUSSAUT.

CREPEL, *Signé.*
Collationné, RODIERE, S^re^.
